

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier)

15 janvier (26^e séance.)

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL. — CATÉGORIE DE PARIS. — TÉMOINS RELATIFS AU MEURTRE DE M. BAILLOT.

La Cour passe à l'audition des témoins relatifs aux faits qui se sont passés sur la rive gauche de la Seine, et notamment au haut de la rue Sainte-Hyacinthe près la rue Saint-Jacques. C'est à cette barricade que fut tué le jeune Baillot, chef d'escadron de la garde nationale.

Varé, Cahuzac et Mathon, accusés principalement de ces faits, se renferment dans un système absolu de dénégation.

M. Lenoir, commissaire de police, rend compte des faits généraux. Il ne reconnaît aucun des accusés.

Les dames Gersent et Milev déposent des mêmes faits. Cette dernière a vu douze jeunes gens venir dans son hôtel comme s'ils y étaient venus y recevoir des ordres. L'un d'eux dit à haute voix : « Allons au café du Progrès et de là au café Suisse. »

M. Barbet, chef d'institution, dépose que traversant dans la journée du 13 avril la rue St-Jacques, en habit de garde national, on proféra contre lui des paroles menaçantes, qu'il vit briller des armes, et qu'au même instant il entendit un jeune homme s'écrier : « Mes amis, point de meurtre ! » Le témoin ajoute qu'il croit être redevable de la vie à ce témoin.

M. le président : Reconnaissez-vous ce jeune homme ?

M. Barbet : Sa figure est gravée dans mon esprit ; mais si je le reconnais, ce serait dans mon cabinet, ou tout autre part que devant la justice, et pour lui témoigner ma reconnaissance.

M. le président fait lever Varé, Cahuzac et Mathon, et demande de nouveau au témoin s'il reconnaît l'un des accusés.

M. Barbet : C'est là une question à laquelle ma conscience ne me permettrait pas de répondre, si l'un des accusés était mon libérateur ; mais je déclare ici que je ne reconnais aucun de ces Messieurs.

Edouard Cornillat, graveur, sergent de la garde nationale, 1^{er} bataillon 12^{me} légion : Le 13 avril, vers huit heures, j'accompagnai les tambours qui battaient le rappel avec une douzaine de gardes nationaux et de soldats. En approchant de la rue Saint-Jacques, à l'entrée de la rue Sainte-Hyacinthe, je fus averti qu'il y avait une barricade, et je refusai de ne pas avancer. Je continuai néanmoins, et ayant demandé à ceux qui m'accompagnaient, si on voulait enlever cette barricade, on me répondit que oui, et je m'élançai. C'est là que je fus blessé de plusieurs coups, par suite de la lutte qui s'établit entre moi et plusieurs des jeunes gens qui tenaient la barricade. Je reçus un coup de feu au ventre, un coup de baïonnette à la cuisse. N'ayant pas de cartouches, je me défendis avec la crosse de mon fusil, comme je le pus alors. Un jeune homme, armé d'un pistolet d'arçon, me somma de rendre mon fusil, et sur mon refus et la continuation de ma résistance, il me tira un coup de pistolet dans le bras. Les gens de la barricade avaient crié : *Vive la ligne ! vive la garde nationale !* pour nous engager à rendre nos armes. Les révoltés ont crevé les six caisses des tambours, mais ne les ont pas désarmés. (Mouvement d'intérêt.)

Lecture est donnée de la déposition du témoin Leduc, voltigeur. Elle confirme les faits relatés dans la précédente déposition.

Claude Bartout, chasseur au 5^e léger : Dimanche, 13 avril, étant à la mairie du 12^e arrondissement, je fus envoyé avec une patrouille pour escorter des tambours de la garde nationale qui battaient le rappel. Arrivés dans la rue St.-Jacques, au coin de la rue St-Hyacinthe, nous rencontrâmes une barricade qui ne barrait pas entièrement la rue ; les réverbères étaient brisés et il faisait très noir. Tout-à-coup, un grand nombre d'insurgés, ils étaient peut-être soixante ou quatre-vingts, se précipitèrent sur nous, des coups de fusil furent tirés et des gardes nationaux blessés. Je fus saisi par l'un d'eux qui s'empara de mon fusil avant que je pusse faire feu ; ensuite nous sommes allés rejoindre la compagnie à la mairie.

Le témoin ne reconnaît aucun des accusés. Son fusil, qui est au nombre des pièces à conviction, lui est représenté : il le reconnaît et constate, comme il l'a fait dans l'instruction, que ce fusil, chargé au moment où il lui fut enlevé, est aujourd'hui déchargé.

Louis Gaudron, loueur de voitures à Longjumeau, dépose qu'en revenant à Paris avec sa voiture, il vit des jeunes gens occupés à construire une barricade près la rue St-Thomas. Ils renversèrent à cet effet les fiacres qui passaient. On renversa aussi la voiture de M. Orset, que l'un d'eux creva même avec une hache par derrière, et on en fit une barricade au coin de la rue d'Enfer. « Sur ces entre faites, continue le témoin, quatre lanciers et un officier, que j'ai vu depuis être le commandant Baillot, entraient dans la rue d'Enfer par la place Saint-Michel ; l'officier dit : « Au galop ! » En les entendant ainsi passer, ne pouvant les arrêter, je fus inquiet pour eux. En effet, j'entendis immédiatement une décharge de coups de fusil ; puis comme les chevaux semblaient revenir sur leurs pas, je conseillai au commandant de ne pas avancer, lui disant qu'il serait tué infailliblement. Au moment même une autre décharge eut lieu, le jeune commandant parut chanceler sur son cheval. Je courus à lui ; il me dit : *Sauvez-moi.* Je le reçus dans mes bras et le plaçai sur une borne ; de là, je parvins à le porter dans mon écurie avec Lelong, commissionnaire, et je le fis coucher sur deux boîtes de foin ; je vis qu'il était blessé et ensanglanté. Il m'engageait à fermer ma porte, craignant pour moi et la maison que ses meurtriers ne vinssent nous frapper, disant que ce n'était pas pour lui, puisqu'il se sentait blessé à mort.

« Je fis part de ces choses à M. Henneton qui reçut ce jeune homme chez lui. J'ai pu voir que les armes des individus qui étaient dans la rue, près de moi, étaient vieilles, comme rouillées, mais il ne m'a pas été possible de distinguer leurs figures, les réverbères étant cassés. »

Le témoin ne reconnaît aucun des accusés.

M. Martin (du Nord), procureur-général, donne lecture de la fin de la déclaration du commandant Baillot. Il en résulte qu'à ses derniers moments ce brave officier ne pensant qu'au salut de ses camarades, s'écriait : « Dites-leur de ne pas s'exposer ; je suis mortellement blessé ; qu'ils attendent du renfort. »

Alambre, lancier au 2^e régiment, était un des hommes qui escortaient le commandant Baillot. Il dit qu'arrivé à la place St-Michel, il fut arrêté par une barricade. « Nous reçûmes là, dit le témoin, une décharge de cinq ou six coups de feu. Le commandant nous dit : « Lanciers, n'ayez pas peur. » A l'instant même une seconde décharge eut lieu, et je vis le commandant chanceler sur son cheval. Il y avait tout près deux bourgeois qui le reçurent dans leurs bras. Mon cheval se cabra et nous ne nous trouvâmes que trois sur la place Saint-Michel. »

Demont, lancier, dépose des mêmes faits.

Henrion, capitaine au 5^e léger, rend compte des faits qui suivirent la

mort du commandant Baillot. Au bruit des coups de fusil, il s'avança avec sa troupe et trouva la barricade déserte. Elle fut détruite et on en porta les débris dans la maison de M. Royer-Collard. Il apprit là que le commandant Baillot avait été mortellement blessé.

Louis-Antoine Regnier, capitaine de la 11^e légion, rend compte des faits généraux dont il vient d'être question et de faits particuliers relatifs à l'accusé Varé. Le témoin dit comment il débuisa des individus qui tenaient une barricade rue Saint-Jacques, à l'entrée de la rue Sainte-Hyacinthe. « C'est dans ce moment, ajoute M. Regnier, qu'un jeune homme bien mis s'élança, armé d'un fusil, et saisit un sergent nommé Cadrin, afficheur, 3^e compagnie, 2^e bataillon, 11^e légion ; ils se collectèrent, se renversèrent et je saisis alors ce jeune homme qui avait crié : *A moi citoyens ! à moi républicains ! oh ! les lâches : ils m'abandonnent !* je l'envoyai à la préfecture, et j'appris par le rapport du sergent que l'on avait saisi sur cet homme des cartouches, un poignard et deux canifs. »

Louis-Adrien Cadrin, afficheur, rend compte des mêmes faits : « Aux cris de : *A moi, citoyens ! à moi, républicains !* je me retournai, dit le témoin, je crois vivement la baïonnette et je me précipitai vers les insurgés. Il paraît que mon fusil s'engagea avec celui de mon adversaire. Il tomba par terre et fut depuis retrouvé dans la barricade. Je me trouvai désarmé. Je lutai corps à corps avec lui. Je fus heureusement le plus fort, et mon capitaine, M. Regnier, étant venu à mon secours, l'accusé Varé fut arrêté. »

L'accusé Varé, interpellé, dit pour sa défense, qu'il fut forcé par plusieurs insurgés de l'accompagner jusque dans la barricade, et que les cris qui furent proférés ne le furent pas par lui.

Cadrin : Lorsque le sieur Varé fut arrêté, il dit : « Si ma tête tombe sur l'échafaud, j'ai des amis qui me vengeront. »

M. le procureur-général, à l'accusé : Dans l'instruction, vous avez refusé de répondre aux questions ?

Varé : J'étais encore trop ému, et il était toujours temps de m'expliquer devant mes juges.

M. le procureur-général : Vous aviez eu le temps de vous remettre lorsque vous avez été conduit devant M. le conseiller instructeur.

Varé : Je préférerais m'expliquer devant mes juges.

M^e Ploque : L'accusé s'est défendu dans l'instruction ; il a fourni un mémoire à la chambre d'accusation.

La Cour entend les témoins à décharge assignés sur la demande de l'accusé Varé.

M. Gervais (de Caen), docteur-médecin, déclare que le 14 avril ayant été arrêté lui-même, il se trouva à la Préfecture de police avec une centaine de détenus. On annonça un nouveau prisonnier, blessé dangereusement, c'était l'accusé Varé. A l'inspection des blessures qu'il avait aux jambes, le témoin jugea de suite que le blessé avait été frappé alors qu'il avait été renversé par terre. Les deux blessures faites aux deux jambes étaient toutes les deux faites à la même hauteur et avaient toutes les deux une égale profondeur. Varé fut malade de ces blessures, à Ste-Pélagie, pendant plus d'un mois.

Bocage, employé à l'École de droit, déclare que Varé était fort exact aux cours de l'École, et qu'il venait, à l'époque du 14 avril, de consigner pour son quatrième examen.

Gauguier et Faucher, étudiants en droit, rendent bon compte des antécédents et des habitudes de Varé. Ce dernier déclare que la liaison de Varé avec Pichonnier n'avait rien de politique, mais était toute entière basée sur des relations communes d'études et d'habitudes paisibles. Il ajoute, sur l'interpellation de M^e Ploque, que l'accusé avait l'habitude d'aller dans la campagne s'exercer à tirer le pistolet.

M^e Ploque fait observer que le lieu où fut saisi Varé était tout voisin de celui de son domicile.

La Cour entend les témoins relatifs à l'accusé Cahuzac.

Jacques Pothemont déclare qu'étant occupé à défaire la barricade St-Michel, il entendit un chasseur, nommé Cochard, qui criait *au secours*. Il y courut et vit Cochard aux prises avec un homme qui fut terrassé et conduit au poste.

Le témoin ne reconnaît pas Cahuzac.

M. Janet, libraire, capitaine de la compagnie dont fait partie le précédent témoin, déclare qu'au moment où il arriva au secours de Cochard, Cahuzac était par terre, ayant un fusil à ses côtés. Cahuzac soutint d'abord que ce fusil ne lui appartenait pas. Quelques instans après, il dit que c'était un monsieur qui le lui avait donné. On a trouvé sur lui, quand on l'a fouillé, plusieurs cartouches. « M. Cochard m'a dit, ajoute le témoin, qu'au moment où il avait aperçu Cahuzac, il l'avait vu mettant en joue le groupe que nous formions. »

Jean Cochard, garde national, confirme les précédentes dépositions. On l'avait placé en faction à la porte de M. Oudot, marchand de toiles, rue Saint-Jacques. « Je regardais relever les voitures qui formaient la barricade, dit le témoin, lorsque je vis des hommes qui venaient de la rue Sainte-Hyacinthe ; au même instant, j'aperçus le canon d'un fusil qui paraissait dirigé sur les travailleurs. Je saisis aussitôt ce fusil par le bout du canon ; une lutte s'engagea entre l'homme qui le tenait et moi ; nous tombâmes par terre l'un et l'autre. Dans ce moment, un autre individu, venant de la rue Sainte-Hyacinthe, me donna un coup de baïonnette qui, heureusement, porta sur le bois de mon fusil. Lorsque Cahuzac fut conduit au poste, je le fouillai et je trouvai dix cartouches faites avec de la poudre de chasse. »

Cahuzac : C'étaient des jeunes gens qui m'avaient donné les cartouches et le fusil, en me disant de m'en servir. J'ai été arrêté avant d'en avoir fait le moindre usage.

Plusieurs autres témoins à décharge rendent un compte favorable de la moralité et des habitudes de Cahuzac.

La femme Bolle, vieille portière, est entendue sur les faits imputés à l'accusé Mathon. Cette vieille portière ne sait rien, n'entend rien. Pressée de questions, la bonne femme dit, d'un air tout bonhomme : « Je ne sais rien, quoi ! mes excellents seigneurs ; mais on m'a dit que si je savais quelque chose et que surtout si je disais quelque chose on me tuerait. Voilà tout, mes bons Messieurs, voilà tout. »

Là dessus, la vieille portière se renferme dans les barbes prolongées de son vieux bonnet, met ses vieilles mains sous son vieux châle et ne répond plus.

M. le procureur-général : La dame Bolle a déposé plusieurs fois dans l'instruction, et a déposé d'une manière fort explicite ; elle a dit, en présence de témoins, que Souillard, autrement dit Chiret (Adolphe), avait figuré de la manière la plus active dans l'insurrection du 13 ; que lui et plusieurs de ses amis, notamment un nommé Mathon, n'avaient cessé d'entrer et sortir avec des armes, jusques fort avant dans la nuit du 13 au 14 ; que pendant que les barricades des environs de la maison (c'est à la barricade à dix pas de cette maison que fut tué le colonel Baillot) étaient occupées par les révoltés, la dame Chiret, la dame Fourneau, autre locataire de la maison, et surtout Mathon, avaient porté dans lesdites barricades des cartouches dont le dépôt était chez la dame Chiret et son fils ; que, se voyant poursuivis, ils étaient rentrés une dernière fois sans armes, et que des cartouches qui restaient chez eux furent jetées dans les latrines par la dame Chiret ; enfin, que dans

la conversation que Chiret, Mathon et d'autres de leurs complices tenaient entre eux, après leur déroute, Mathon se vantait positivement d'avoir crevé les caisses des deux tambours de la garde nationale qui battaient le rappel, le 13 au soir dans la rue St-Jacques, où ils furent attaqués au coin de la rue Sainte-Hyacinthe.

La femme Bolle : J'ai dit tout cela, c'est possible ; mais c'est des erreurs, je l'ai dit à mon époux. J'étais émue comme tout. On m'a dit : « La police sait tout ; la police n'ignore rien de rien. On m'a dit : « Si vous ne parlez pas, on vous fera parler. J'ai un mandat d'amener dans ma poche (que me dit le monsieur de la police). » Je dis : je n'en sais pas plus du long que du large. » On me dit : « On vous paie pour vous taire ; on vous a menacé du vous tuer si vous parlez. » Je leur répondis, et mon époux aussi : « Je ne sais pas ce que vous me faites l'honneur de me dire. Vous savez bien qu'on en dit, qu'on en dit, qu'on en dit... J'aimerais autant n'avoir pas venue ici... Voilà. »

Claude-Jacques Bolle, portier, époux du précédent témoin, militaire invalide : Je couche quelque fois avec ma femme... par permission, le 13, mon épouse étant malade, c'est moi qui étais obligé de tirer souvent le cordon ; j'ai vu entrer et sortir beaucoup de monde. Mon âge et ma vue ne me permettent pas de connaître les gens... comme il faut. Par exemple, dans une pièce attenante à ma loge, j'ai entendu... j'ai rien entendu... Si fait, j'ai entendu quelque chose, c'était comme un remuement, un roulement quoi ! Comme un roulement d'armes. Par exemple, je ne sais pas si c'étaient des armes, attendu que c'était une cuisine et qu'il y avait une batterie d'icelle. Mon épouse... (Où donc est-elle mon épouse ?), mon époux m'a communiqué qu'on l'avait menacée de la tuer ; mais je n'ai pas ajouté foi ; je n'ai pas du tout ajouté foi.

Mathon interpellé, affirme qu'il n'a pris aucune part à l'insurrection.

Plusieurs témoins rapportent des propos tenus dans le quartier sur le compte de l'accusé Mathon. L'un d'eux, M. Ducollet, maître de pension, déclare que Mathon était un garçon fort rangé qui, les dimanches même, ne s'occupait qu'à travailler.

M. le procureur-général : Ce qui n'empêche pas que dans la perquisition faite chez lui, on n'ait trouvé des pamphlets républicains et qu'il n'ait été membre de la loge des *Amis de la Vérité*.

Mathon : On aurait pu saisir aussi chez moi les brochures de M. de Kergorlay et les *cancans* de M. Bérard. (Légère rumeur dans la tribune des journalistes, où se trouve en ce moment l'auteur des *Cancans royalistes*.)

Louis Delafontaine, major au 5^e léger, déclare que passant le 14 avril, vers cinq heures du matin, sur le lieu où avait été construite la veille la barricade la rue Sainte-Hyacinthe, il ramassa un fragment de papier sur lequel se trouvaient des mots sans suite : « Hommes... colonnes... propagande... sans-culottes... baïonnettes... le sergent... n° 33... Violette... numéros. » Derrière ce papier on lisait ces trois mots : « Montaxier, Levraut et Groubaux. »

M. Ploque, avocat-général : La Cour voit que ces trois noms sont ceux des chefs de trois sections de la Société des Droits de l'Homme.

Montaxier : Je ferai observer qu'on m'a fait faire dans l'instruction plusieurs corps d'écriture, et que M. le juge d'instruction n'a pas hésité à déclarer que la pièce sur laquelle repose en grande partie l'accusation portée contre moi n'est pas de mon écriture.

M. le procureur-général : Les témoins à charge cités pour déposer sur les faits relatifs à Montaxier n'ont pu être trouvés.

M. le président : Le témoin Minot, arrêté à l'audience du 12, sous l'inculpation de faux témoignage et pour sa conduite inconvenante devant la Cour, a demandé à être ramené devant elle. (Minot est introduit par un huissier. Il est suivi jusqu'à la porte par un garde municipal). M. le greffier va donner lecture de l'interrogatoire subi par Minot, en vertu des ordres de la Cour et devant M. le conseiller Félix Faure.

L'accusé Sauriac : Avant que Minot soit introduit et qu'il soit donné lecture de ses interrogatoires, je prie la Cour de m'entendre. Comme je desirais qu'il ne reste dans l'esprit de personne cette pensée que c'est par suite d'une influence qui me serait personnelle, que Minot a rétracté à l'audience les déclarations qu'il avait faites dans l'instruction, je déclare formellement que j'accepte les dépositions qu'il avait faites dans l'instruction.

Lecture est donnée de l'interrogatoire de Minot. Il porte en substance ce qui suit :

« D. Vous êtes inculpé de faux témoignage ?

« R. Je le sais, ou pour mieux dire je ne le sais pas ; car hier j'étais un peu pris de boisson. »

« D. Vous étiez appelé comme témoin, et vous vous êtes trouvé en contradiction avec vos déclarations dans l'instruction. Il est impossible que vous ayez oublié tous les détails dans lesquels vous étiez précédemment entré. Vous vous êtes d'ailleurs conduit devant la Cour, d'une façon inconvenante. »

« R. Je ne me rappellais plus rien et vraiment j'ai oublié tout cela. Si les choses se sont passées comme vous le dites, j'ai eu tort et je suis justement puni. Je suis disposé à demander pardon à la Cour. Mon inconvenance doit être attribuée à l'état d'ivresse où je me trouvais. »

Minot réitère d'un air contrit ces déclarations. Il affirme toutefois ne pas reconnaître Sauriac, bien qu'il l'ait formellement reconnu dans l'instruction.

M. le président : Ainsi, vos premières déclarations étaient sincères ; seulement, si vous ne reconnaissez plus Sauriac, cela doit être attribué à ce que votre mémoire a été affaibli par le long espace de temps qui s'est écoulé.

Minot : C'est cela ; mais je ne le reconnais pas.

M. le président : Vous ne niez pas aujourd'hui avoir déposé de ces faits dans l'instruction ?

Minot : Je ne puis le nier.

Sauriac : J'accepte sa déposition écrite.

M. le président : Le témoin Minot sera relâché.

« L'audition des témoins est terminée, continue M. le président, les audiences nombreuses qui se sont succédées sans interruption, ne permettent pas d'entendre demain le ministère public. L'audience est renvoyée à lundi pour le réquisitoire de M. le procureur-général. »

L'audience est levée à 5 heures.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulthier.)

Audience du 15 janvier 1836.

AFFAIRE MARIN-LHUISSIER ET LA FILLE LECOMTE. — PLAIDOIRIES. — ARRÊT. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier et d'avant-hier.)

L'affluence est plus considérable encore que les jours précédents.

Le bruit s'est répandu dans l'auditoire que l'organe du ministère public doit abandonner l'accusation en ce qui concerne la fille Lecomte; cette heureuse nouvelle est parvenue jusqu'à elle sans doute, car à peine entrée elle interroge avec un empressement plein d'anxiété, M^e Pinard, son défenseur; elle se couvre le visage de ses mains avec un mouvement de désespoir, lorsque celui-ci la déabuse, en lui annonçant que l'accusation persiste. Lhuissier paraît étranger aux émotions de sa co-accusée, échange quelques mots avec M^e Massot, et se lève avec une sorte d'indifférence lorsque l'audancier annonce l'entrée de la Cour.

Un factionnaire de service est amené par un huissier au pied de la Cour, et M. le président Poulter, d'une voix sévère, prononce ces mots :

« La police de l'audience appartient au président seul; elle est exclusivement sous mes ordres, et j'en ai laissé l'exercice et le soin aux huissiers. Je suis instruit cependant que des agens de police, des sergens de ville, ont fait entrer un grand nombre de personnes dans la salle. Personne ne doit être introduit sans une autorisation émanée de nous; la police de la Cour d'assises n'est nullement commise aux agens de police, non plus qu'aux officiers de paix; et en se permettant d'introduire des étrangers dans son enceinte, ils ont commis une infraction à leurs devoirs. »

L'audition des derniers témoins, à laquelle procède la Cour, n'offre aucune circonstance intéressante ou nouvelle. La sage-femme qui a assisté la fille Lecomte dans son accouchement, déclare qu'il est impossible que les vêtements de l'accusé aient été tachés de sang dans cette occasion. Il était placé à la tête du lit, et tenait les mains de la fille Lecomte.

Lhuissier : Je n'ai pas dit que j'eusse été précisément taché en ce moment. C'est en donnant des soins à M^{lle} Lecomte que j'ai reçu quelques gouttes de sang; c'était un quart-d'heure environ après le départ de la sage-femme. Tout le monde comprendra cela; j'étais obligé d'arranger M^{lle} Lecomte comme un enfant.

M. le président : Vous n'avez pas indiqué cette circonstance devant le juge d'instruction; vous en faites aujourd'hui mention pour la première fois.

Lhuissier : Je me suis réservé de le dire ici publiquement.

M. le président : Votre dire est inadmissible; la fille Lecomte a toujours déclaré qu'il n'avait jamais été à sa connaissance que vos vêtements eussent été tachés de sang; sa déclaration est moins explicite sans doute que celle de la sage-femme qui assure que cela a été impossible; mais elle n'aura pas moins de poids peut-être dans la conviction de MM. les jurés.

Trois témoins, chez lesquels Lhuissier a travaillé de son état, déclarent n'avoir pas eu à se plaindre de lui; ils ne peuvent d'ailleurs donner aucun renseignement sur sa moralité.

La parole est à M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse. « Dans toutes les affaires criminelles, dit ce magistrat, le premier besoin du coupable est de détruire, de dénaturer les pièces de conviction. Dans les affaires de vol, s'il s'agit de linge, on s'empresse de faire disparaître la marque; s'il s'agit de bijoux, on les fait fondre; de vêtements, on les dépèce : les exemples seraient infinis. L'homme qui a assassiné obéit au même besoin en faisant disparaître le corps du délit, le cadavre. Si le cadavre, en effet, ne peut être relevé, si le coupable ne peut être confronté à la victime, les investigations de la justice peuvent s'égarer, devenir même inutiles peut-être.

« Sans nommer ici Lhuissier, en posant la question comme thèse générale; un homme qui a commis un assassinat dans une maison qu'il habitait lui-même, doit mutiler sa victime de telle façon qu'elle se trouve déshonorée dans les parties qui constituent le corps humain; il doit ensuite la précipiter dans le fleuve, pour la faire disparaître, ou ne permettre, du moins, qu'elle en soit retiré dans un état incomplet, par fragmens, de façon à demeurer méconnaissable.

« Mais heureusement les calculs du méchant sont déjoués! le fleuve conserve le dépôt qui lui est confié, et le rejette bientôt comme s'il en avait horreur, il devient visible aux hommes que leurs travaux y appellent, les paquets sont retrouvés, et alors la science arrive; la science qui va recomposer la femme Ferrand partie par partie, membre à membre; et lorsque ce savant travail est terminé, elle présente à Lhuissier sa victime, et Lhuissier se voit confronté à celle avec qui il avait cru en avoir fini pour toujours. Ainsi, c'est la femme Ferrand elle-même, c'est son cadavre créé en quelque sorte de nouveau, qui devient le témoin le plus accablant pour l'accusé. »

M. l'avocat-général se livre à une discussion logique et détaillée de chacune des parties de l'accusation. Il présente la culpabilité de Lhuissier comme établie sur des preuves irréfragables, et abandonne son sort à la conscience de MM. les jurés. Insistant ensuite avec énergie sur la participation de la fille Lecomte dont la complicité lui paraît évidente, il termine en ces mots son réquisitoire :

« Nous vous avons entretenus déjà, Messieurs, de quelques souvenirs qui sont restés dans notre pensée comme ils doivent être présents à la vôtre, tant en ont été grands le retentissement et la notoriété. Il se trouve des hommes pour qui ce n'est pas assez encore que le crime, et qui affichent le cynisme du crime. Ainsi, dans un assassinat dont on n'a pu malheureusement découvrir les auteurs, le théâtre du crime, l'appartement de la rue Montmartre, s'est trouvé souillé de tous les débris d'une orgie; dans un autre crime aussi atroce, et qui a été suivi d'une expiation récente, les coupables n'ont pas eu de soin plus pressant que d'aller s'exciter au rire dans la salle du théâtre des Variétés. De tels hommes sont une exception sans doute, ils n'ont de l'humanité que le nom; mais lorsqu'un philanthropisme exagéré choisit le moment de tels excès pour élever la voix contre la peine de mort, ne pouvons-nous pas dire que ces exemples affreux démontrent l'indispensable nécessité de cette peine extrême ?

« Lhuissier est un de ces hommes que je viens de citer; son action de cannibale pourrait-elle trouver quelque pitié ? Ne doit-elle pas être punie par la société française pour que la société française ne soit pas calomniée dans l'avenir, pour que l'on ne puisse pas dire qu'il s'est trouvé de nos jours des hommes pour commettre des actions de cette exorbitance, et qu'il ne s'est pas trouvé de jurés pour les punir. »

Pendant tout le cours de ce réquisitoire qui a duré près de deux heures, et a été constamment écouté avec une religieuse attention, Lhuissier paraît distrait et indifférent; la fille Lecomte se cache le visage dans son mouchoir et verse d'abondantes larmes. Au moment où l'organe du ministère public énumère les charges qui la concernent et appelle sur elle les sévérités du jury, ses sanglots trahissent son émotion; elle se penche sur la barre et ne relève la tête que lorsque M. le président annonce une courte suspension d'audience, et que les gendarmes la rappellent à elle et la font sortir en soutenant sa marche défaillante et mal assurée.

A la reprise de l'audience, la parole est à M^e Massot, défenseur de Lhuissier.

Le défenseur s'attache surtout à jeter le doute dans la conscience des jurés : « Plus d'une fois, dit-il en terminant, dans le cours de ces déplorable débats, j'ai senti se soulever mon cœur au souvenir de tant d'horribles détails; peut-être, Messieurs, ai-je pu omettre dans cette défense quelques-unes des circonstances qui eussent victorieusement milité en faveur de mon client.

« Si tous les doutes qui me sont venu assiéger et que je vous soumetts consciencieusement, ne vous avaient pas pénétrés, Messieurs; si, pour vous, il était évident que cet homme fût coupable; oh ! qu'il soit puni ! mais si ces doutes vous ont paru sérieux, si vos consciences ne sont pas entièrement satisfaites, écoutez ces hésitantes voix de la conscience, et que cette main puissante qui dorme la vie ou la mort, et qu'une parole véhément nous représentait tout-à-l'heure armée du glaive pour frapper le front de cet homme, ne retombe que pour briser ses fers. »

M^e Pinard, défenseur de la fille Lecomte, expose à MM. les jurés la nature de l'accusation de recel qui pèse sur sa cliente; il examine rapidement ses relations avec Lhuissier, sa position malheureuse et l'empire qu'exerçait sur elle la volonté de son co-accusé. Il entre dans le détail des circonstances et des causes qui ne permettent pas de supposer la moindre complicité de la part de la fille Lecomte.

Après la plaidoirie de M^e Pinard l'huissier remet à M. le président un billet qu'un membre du jury lui fait passer. Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire; plusieurs dames se lèvent avec empressement, et les cris : Assis ! assis ! retentissent au fond de la salle. M. le président, après avoir pris lecture du billet, consulte MM. les conseillers Faure et Petit, ses collègues, et le désappointement du public éclate en un murmure d'étonnement, lorsque après ces préliminaires, qui ont redoublé la curiosité, M. le président annonce qu'un de MM. les jurés a perdu un objet auquel il attache quelque importance, et croit l'avoir oublié dans la salle des délibérations. L'audience est suspendue pendant cinq minutes.

M. le président prononce la clôture des débats, dont il fait le résumé avec un rare esprit d'analyse, de méthode et d'impartialité. Ce magistrat pose à MM. les jurés les questions auxquelles ils auront à répondre relativement à la fille Lecomte. M. le président pose, après la question de complicité par recel, celle de savoir si elle a seulement recelé les objets sachant qu'ils avaient été volés.

M^e Pinard pense que la question ne peut être ainsi divisée, et que le jury doit la résoudre simplement, telle qu'elle est formulée par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation.

Après un léger débat entre M. l'avocat-général et le défenseur, celui-ci pose des conclusions écrites que la Cour rejette, en fondant son arrêt sur ce que les questions posées ne comprennent que les circonstances résultant de l'acte d'accusation; qu'il appartient à la Cour de diviser les circonstances lorsqu'elle le juge convenable, pourvu qu'elles restent les mêmes; et qu'enfin la Cour s'est conformée à l'acte d'accusation.

MM. les jurés entrent à cinq heures et demie dans la chambre de leurs délibérations; un quart-d'heure s'est à peine écoulé lorsqu'ils en sortent. Leur réponse est affirmative sur toutes les questions relativement à Lhuissier, et négative en ce qui concerne la fille Lecomte.

La fille Lecomte est ramenée; elle entend en pleurant l'arrêt qui l'acquitte, et cherche des yeux son avocat pour lui témoigner sa juste reconnaissance.

Lhuissier est ensuite introduit : il paraît plongé dans un abattement complet : le greffier donne lecture de la déclaration du jury qui le reconnaît coupable.

M. l'avocat-général requiert l'application de la loi : la Cour se retire pour en délibérer.

Lhuissier, depuis le moment où le verdict du jury est prononcé, semble avoir perdu la perception de ce qui l'entoure et l'intelligence de ce qui se passe autour de lui. Il demeure sur son banc, immobile et frappé de stupeur. La Cour rentre sans qu'il semble s'en apercevoir et sans qu'aucun mouvement trahisse chez lui l'intention de se lever. M. le président lit le texte de la loi, et prononce l'arrêt qui condamne Marin Lhuissier à la peine de mort.

Lhuissier semble n'avoir rien entendu, rien compris; il demeure cloué sur son banc jusqu'à ce que les gendarmes le fassent lever et l'emmènent en le soutenant.

TRIBUNAL CORRECT. DE FONTENAY (Vendée.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ARNAULT DE GUENYVEAU.—Audience du 8 janvier.

Prévention d'attentat aux mœurs commis par un prêtre au confessionnal.

L'art. 334 du Code pénal est ainsi conçu :

Art. 334. Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de 21 ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 200 francs.

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs père, mère, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et 300 à 1,000 francs d'amende.

Le Tribunal correctionnel de Fontenay, par un jugement dont le ministère public, bâtons-nous de le dire, a aussitôt interjeté appel, vient de décider que cet art. 334 n'était pas applicable au ministre du culte, qui, abusant de son ministère et de la confiance des parens, se livrait, dans le confessionnal, à des actes et des propos obscènes envers les jeunes filles qu'il était chargé de préparer à leur première communion.

Cette affaire avait attiré un nombreux auditoire; mais sur les conclusions du ministère public, le Tribunal a ordonné le huis-clos, en exceptant toutefois de cette mesure les membres du barreau.

Telle est l'obscurité des détails de la cause, telle est la turpitude des propos que le prêtre Gouraud adressait aux jeunes filles qui se présentaient à son confessionnal, qu'il n'est pas même possible de reproduire le texte entier du jugement, qui a été rendu sur la plaidoirie de M^e Raison, défenseur du prévenu, et contrairement aux conclusions de M. Duchaine, procureur du Roi. Voici la partie de ce jugement qui peut être livrée à la publicité, et dont la réformation ne nous paraît pas douteuse :

Attendu qu'il est établi aux débats que lorsque Rose Bœuf, Anne Mitard, Marie Border et Marie Journolleau se présentèrent successivement au confessionnal de Jean-Baptiste Gouraud, prêtre desservant la commune de Saint-Sigismond, il leur demanda :

Attendu que ces actes n'ont eu lieu de la part de Gouraud qu'à l'égard de jeunes filles âgées de plus de onze ans;

Attendu que quelque répréhensibles que soient ces faits d'une profonde immoralité, ils ne peuvent constituer à la charge du prêtre Gouraud le délit prévu par l'art. 334 du Code pénal;

Qu'en effet, si l'on considère les motifs des dispositions de cet article, on reconnaît que le législateur n'a voulu qu'atteindre les individus qui ne vivent que pour et par la débauche; qui, rebut des deux sexes, se font un état de leur rapprochement mercenaire, et spéculent sur l'âge, l'inexpérience et la misère pour colporter le vice et alimenter la corruption;

Attendu que c'est dans ce sens que la Cour de cassation l'a entendu, lorsque, dans son arrêt du 11 mai 1832, revenant sur sa jurisprudence, elle s'exprimait en ces termes : L'art. 334 n'est applicable qu'aux individus qui excitent, favorisent ou facilitent habituellement la débauche

ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans, non pour satisfaire à leur propre brutalité sensuelle, mais pour les plaisirs illicites des autres, et que ce délit ne peut être posé sur par les arti. 331, 332 et 333 du même Code;

Attendu que par conséquent, rien dans l'espèce ne présente les caractères du délit réprimé par l'art. 334;

Déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre le prêtre Gouraud et le renvoie de la plainte portée contre lui, sans dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAEN.

Audience du 9 janvier.

PLAINTÉ EN VOIES DE FAIT CONTRE DEUX ECCLÉSIASTIQUES.

Une affaire hautement scandaleuse aux yeux de toutes les personnes sages, qui voudraient voir toujours la religion honorée jus-ticiastiques, les sieurs Pierre-Léon Desloges, vicaire de la paroisse Saint-Jean de Caen; Michel-François Valette, curé de la commune de Gouvix, et Jean-Edouard Desloges, commis-négociant, frère du premier.

Ils étaient prévenus, les deux frères Desloges, d'avoir, de complicité, volontairement porté des coups au sieur Lemière, marchand de vin à Falaise, sans qu'il en soit résulté maladie, incapacité de travail ou blessure; et l'abbé Valette, d'avoir, dans la même circonstance, injurié publiquement le sieur Lemière, en lui disant : « Brigand, pense-tu que par cela que nous portons des rabats, tu puisses nous maltraiter impunément? Ton but était probablement de nous arracher quelques pièces de cinq francs; mais tu ne l'at-tendais pas à nous trouver en aussi grand nombre. »

Entre simples particuliers, cette affaire eût sans doute peu fixé l'attention publique. On eût vu dans les prévenus des individus qui, échauffés par un dîner copieux, auraient fait les mauvaises têtes et se seraient, par leur faute, attiré une méchante affaire. Mais l'opinion se montre plus sévère quand il s'agit de personnes revêtues d'un caractère qu'elles doivent avec soin éviter de compromettre, d'un caractère qui commande de leur part, une réserve et une cir-conspection au dessus de toute espèce de blâme et de critique. Aussi les débats de ce procès avaient-ils attiré une affluence que la salle ne pouvait contenir, et peu disposée, en général, à l'indul-gence envers les prévenus.

Voici les faits : au commencement de la soirée du 24 novembre dernier, le sieur Lemière dépassa dans son cabriolet, qui suivait la route de Falaise à Caen, un autre cabriolet arrêté en ce moment, une des personnes qui le montaient étant descendue pour satisfaire un besoin. Bientôt ce dernier cabriolet, dont le cheval était vigou-reusement poussé à grands coups de fouet et à grands coups de voix, rejoignit celui du sieur Lemière. Les deux cabriolets s'accro-chèrent et furent endommagés. Les débats n'ont pu faire préciser auquel des deux cabriolets était le tort; mais le sieur Lemière, l'at-tribuant au sieur Desloges, voulut lui faire payer le dommage de sa voiture. Celui-ci, soutenant le contraire, une querelle s'en-suivit, et bientôt une rixe. Dans l'explication, devenue très vive, le sieur Lemière, se voyant menacé de violences, porta un soufflet ou une tape au sieur Eugène Desloges, qui riposta par un coup de poing.

Mais dans ce moment l'abbé Desloges intervint en frappant le sieur Lemière à coups de cravache, en même temps que le curé de Gouvix se répandait en injures contre lui (1). Des témoins ont déposé que plusieurs des personnes qui se trouvaient dans le cabriolet dirent tant d'injures au sieur Lemière, qu'il était impossible de les rapporter. Les débats, comme l'enquête, ont constaté que quatre ou cinq personnes se jetèrent sur le sieur Lemière, et qu'elles le mal-traitèrent de telle sorte qu'il se vit obligé de s'enfuir, n'étant pas en force pour lutter contre ses adversaires. Ceux-ci ne se contentè-rent pas de l'avoir fait battre en retraite, ils fouettèrent son cheval et emmenèrent avec eux le cabriolet jusqu'à Caen.

Tels étaient les faits sur lesquels les prévenus avaient à se défen-dre. M^e Bayeux, avocat de la partie civile, dans une plaidoirie, pleine de réserve et fort piquante, a établi les torts graves de ces prévenus, qui, loin d'édifier par leur conduite, ont occasioné un si grand scandale, en se montrant si peu disposés à la charité chrétienne et si prêts à se laisser aller à des mouvemens que chaque jour ils blâment et punissent chez les autres.

M^e Bardout, aîné, a présenté la défense des prévenus, en faveur desquels, comme nous l'avons dit, l'assemblée était assez mal dispo-sée pour que plusieurs fois des murmures désapprobateurs se soient fait entendre.

Dans une réplique fort spirituelle, qui plusieurs fois aussi a été interrompue, mais par des murmures bien différens, M^e Bayeux a ramené la question aux faits de la cause : « Demain, a-t-il dit, les prévenus seront à l'autel, mais aujourd'hui ils sont sur les bancs de la police correctinnelle, et c'est-là seulement que je dois les cher-cher. »

Le ministère public a conduit contre les prévenus.

Il était six heures du soir quand, après un quart-d'heure de déli-bération, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Considérant, à l'égard du sieur Desloges, qu'il n'est pas suffisamment prouvé par l'instruction qu'il se soit rendu coupable envers le sieur Lemière du délit de coups qui lui est reproché, ni complice de ce délit qui aurait été commis par un autre;

Considérant, relativement à l'abbé Desloges, qu'il est prouvé par l'ins-truction qu'il est coupable d'avoir dans la soirée du 24 novembre dernier, sur la route de Falaise à Caen, au lieu dit la Jalouisie, volontairement porté au sieur Lemière plusieurs coups de cravache, qui ne lui ont pas fait de blessure et ne lui ont occasioné aucune maladie ni incapacité de travail;

Considérant que des renseignemens fournis par l'instruction il résulte que l'abbé Desloges, en exerçant ces actes de violence envers le sieur Lemière, n'était pas dans la nécessité actuelle de la légitime défense de lui-même ou d'autrui, qui, d'après les principes du droit criminel, ex-clut toute culpabilité; qu'il paraît vrai qu'il n'a porté les coups de cravache qu'à la suite d'un soufflet que le sieur Lemière avait donné au sieur Eugène Desloges, son frère, mais que cette circonstance du soufflet donné au sieur Eugène Desloges, qui d'ailleurs avait riposté par un coup de poing, ne peut être atténuante en faveur de l'abbé Desloges, et doit seulement déterminer à modérer la peine du délit qu'il a commis;

Le Tribunal condamne l'abbé Desloges, par corps, en 5 fr. d'amende, et en outre aux dépens envers le sieur Lemière partie civile, pour valeur de dommages-intérêts; fixe à 6 mois la durée de la contrainte par corps; et en ce qui concerne l'abbé Valette et le sieur Jean-Edouard Desloges, le Tribunal les renvoie et décharge de l'action intentée contre eux.

(1) Il y avait avec les prévenus le sieur Eugène Desloges, l'abbé Valette, aumônier du couvent de la Visitation à Caen, le sieur Liégard médecin, et son épouse, et l'épouse du sieur Eugène Desloges. Le sieur Liégard et l'abbé Desloges étaient à cheval et les autres personnes dans le cabriolet.

La poursuite avait été aussi dirigée contre les sieurs Eugène Desloge Liégard et l'abbé Valette, aumônier; mais ils ont été déchargés de l'inculpation par la chambre du conseil.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Jolly, colonel du 1^{er} léger.)

Audience du 15 janvier.

Prévention de désertion contre un officier. — Première application de la loi de mai 1834. — Destitution.

Cette nouvelle loi sur la position des officiers de l'armée, en réglant les conditions de leur activité ou mise en non activité et en établissant les bases de leur réforme et de leur retraite, a dû s'occuper aussi des conditions auxquelles ils acquièrent leurs grades, ainsi que des causes qui peuvent en entraîner la perte. Au nombre de ces causes, le législateur de 1834 a placé l'absence illégale de l'officier en activité, pendant plus de trois mois, du lieu où son régiment tient garnison. La peine encourue est la destitution du grade; mais cette destitution ne peut être prononcée que par un jugement du Conseil de guerre qui reconnaît l'officier coupable de l'absence illégale, dans les mêmes formes et après la même procédure que pour les délits de désertion imputés aux sous-officiers et soldats, et puni des travaux publics, ou du boulet.

La garde amène sur le banc des prévenus un jeune homme de 27 ans, en uniforme de sous-lieutenant au 31^e régiment de ligne, commandé par M. le colonel Bonnet. Ce colonel, voyant l'absence de l'officier se prolonger pendant près de six mois, porta plainte à M. le lieutenant-général et demanda qu'il fût traduit devant un Conseil de guerre.

Interrogé par M. le président, le prévenu déclare se nommer Marinot Jean-Baptiste, engagé volontaire en 1827, à la municipalité de Lyon. « J'étais étudiant avant mon entrée au service militaire, ajouta-t-il; aujourd'hui je suis sous-lieutenant depuis le 14 juillet 1832.

M. le président : Comme officier, vous deviez connaître vos devoirs, et ne pas abuser d'une permission de 8 jours qui vous avait été accordée pour aller dans le département de Saône-et-Loire. Dites au Conseil pourquoi vous n'avez pas rejoint votre régiment à l'expiration de ce délai.

L'officier : Lorsque je sollicitai la permission dont vous parlez, j'avais l'intention de me procurer par le secours de ma mère une somme de 2,000 fr. qui n'était nécessaire pour payer plusieurs dettes que j'avais eu le malheur de contracter au corps. N'ayant pas réussi, je n'osai rentrer au régiment sans être en mesure de satisfaire à mes créanciers. Alors j'écrivis au colonel pour demander une prolongation; de nouvelles difficultés survinrent; je ne pus toucher de l'argent que le 7 décembre et aussitôt je me mis en route pour rejoindre; mais à mon arrivée j'appris que le colonel avait porté plainte contre moi et que j'allais être traduit devant un Conseil de guerre. Mon intention ayant toujours été de servir honorablement, je me dirigeai vers Paris pour aller me mettre à la disposition de l'autorité supérieure.

M. le président : Pourquoi donc avez-vous écrit à votre colonel que vous étiez malade ?

L'officier : Je l'étais effectivement.

M. le président : Cependant, nous lisons dans la plainte du colonel du 31^e régiment qu'il vous avait écrit le 14 novembre, que vous eussiez à rejoindre tout de suite; que sans cela il aurait recouru au ministre de la guerre pour prononcer sur la peine que vous auriez méritée; il ajoute que vous n'étiez plus malade, et que vous le lui disiez; malgré ce dernier avis vous n'avez pas reparu au corps.

L'officier, avec émotion : J'attendais toujours les moyens de payer mes dettes.

M. Mévil, commandant-rapporteur, s'exprime ainsi : « C'est un délit grave, Messieurs, que vous avez à juger; c'est par une exception rare que nous voyons un homme revêtu de l'uniforme d'officier, assis sur ce banc où ne figurent ordinairement que les plus mauvais soldats de l'armée.

Mais la présence de l'officier au lieu qui lui est assigné est le premier de ses devoirs; sans cette présence, aucun service ne serait possible; dès-lors les lois militaires ont dû punir l'absence non autorisée par le chef du corps. Pour un officier, l'absence illégale ne constitue un délit que si elle s'est prolongée au-delà de trois mois.

M. le rapporteur établit l'absence du prévenu, qu'il démontre être illégale et par conséquent punissable de la destitution, d'après la loi de 1834. Il s'élève contre l'excuse présentée par le prévenu, qui doit à sa mauvaise conduite dans les garnisons, les dettes qu'il a contractées dans les pensions et cafés publics.

« Arrivé rapidement au grade d'officier sans avoir fait aucune campagne, ajoute M. Mévil, il n'a justifié en aucune façon la bienveillance de ses chefs, ni les bontés du Roi. Journallement vous punissez avec sévérité la désertion des sous-officiers et soldats; que deviendrait l'armée si les officiers restaient impunis pour de semblables fautes? Vous ferez, Messieurs, bonne justice en déclarant l'accusé coupable du délit prévu par la loi de mai 1834. »

M^e Liotville, avocat, présente la défense de M. Marinot, et s'efforce de faire disparaître ou du moins d'atténuer les torts du prévenu.

Le Conseil a déclaré M. Marinot coupable d'absence illégale pendant plus de trois mois; et en conséquence il l'a destitué du grade de sous-lieutenant, qu'il remplissait dans le 31^e régiment de ligne. M. Marinot devra retourner à son corps pour continuer le service militaire, si le temps légal de service exigé par la loi de recrutement n'est pas déjà expiré; dans ce cas, il sera obligé de servir comme simple soldat.

En entendant la lecture du jugement qui prononce sa destitution, M. Marinot a versé des larmes abondantes. Il a pris vivement son chapeau et a déclaré d'abord qu'il ne se pourrait pas. Mais bien-

tôt cédant à des conseils plus sages, il a fait déposer au greffe son pourvoi en révision.

CHRONIQUE.

PARIS, 15 JANVIER.

— Aujourd'hui, le Tribunal de commerce, présidé par M. Thoureau, a refusé, malgré les efforts de M^e Venant, d'ordonner l'extraction de M. Raspail de la maison d'arrêt où il est détenu, pour le faire comparaître en personne à la barre consulaire et le confronter avec M. Leuteigne, qui réclame de lui 600 fr. pour fournitures de papeterie au feu journal le Réformateur. Cette décision est fondée sur ce que la partie qui, par un empêchement quelconque, ne peut présenter elle-même sa défense, a toujours la faculté de se faire défendre par un fondé de pouvoirs. Mais, au fond, M. Raspail a obtenu gain de cause contre M. Leuteigne, pour lequel M^e Martin-Leroy a porté la parole.

— Un nommé Joubert a été déclaré coupable de faux par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 7 août 1835; mais le jury déclara des circonstances atténuantes en faveur de Joubert; il ne fut donc condamné qu'à cinq ans d'emprisonnement, qu'il subit dans la prison de Melun. La dame Joubert demande aujourd'hui sa séparation de corps, en se fondant sur l'article 232 du Code civil. Mais si le fait dont Joubert a été déclaré coupable, était qualifié crime, il n'en est pas moins vrai que par l'effet des circonstances atténuantes, l'arrêt de condamnation n'a pas prononcé une peine infamante. Or, c'est la condamnation de l'un des époux à une peine infamante qui donne lieu à la demande en séparation de corps de la part de l'autre époux. Aussi le Tribunal de première instance (1^{re} chambre), sur les conclusions conformes de M. Poinsoy, avocat du Roi, a déclaré la dame Joubert mal fondée dans sa demande.

— Le sieur Seguin, scieur et charretier, au service de M. Coquet, marbrier, a saisi aujourd'hui le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) d'une plainte en blessures par imprudence, dirigée contre : 1^o le sieur Malherbes, conducteur de l'une des diligences de l'administration Laffitte et Caillard; 2^o le sieur Langlois, postillon de la susdite diligence; 3^o le sieur Javal, administrateur des messageries Laffitte et Caillard; 4^o le sieur Jhendre, maître de poste à Saint-Denis; ces deux derniers comme civilement responsables des sieurs Malherbes et Langlois leurs préposés. Voici les faits qui résultent de l'instruction et des débats :

Le 25 août dernier, le sieur Seguin, revenant de Saint-Denis où il était allé chercher quelques morceaux de marbre qu'il traînait dans une charrette à bras, s'était arrêté quelques instans à la barrière pour subir la visite des commis de l'octroi : la visite était finie, et Seguin, ayant obtenu la permission de marcher, se disposait à rentrer sa charrette dans Paris, quand tout-à-coup une diligence de Laffitte et Caillard, sortant elle-même de Paris et se dirigeant vers la grille du pont-à-basculé pour se faire peser, changea brusquement de direction et décrivit un angle pour passer par la grille du milieu, où se trouvait précisément la charrette du sieur Seguin encore arrêtée contre une borne; les chevaux étaient lancés trop rapidement pour que Seguin eût le temps de se ranger; aussi fut-il culbuté par la volée des chevaux et traîné sous l'une des roues de la diligence. Le choc fut si violent, que la petite charrette fut enlevée au-dessus de la borne; le malheureux Seguin eut le bras gauche fracassé. On le transporta sur-le-champ à l'hôpital Saint-Louis, et sa blessure présentait des caractères tellement graves qu'au bout de quelques jours on fut obligé de lui amputer le bras gauche jusqu'à l'épaule. Seguin soutenait, par son travail, son vieux père, et désormais le père et le fils seront hors d'état de se procurer des moyens d'existence.

On entend plusieurs témoins qui donnent des détails uniformes sur ce déplorable événement; ils s'accordent à dire que les chevaux allaient fort vite, et qu'en tout cas, il y avait encore de la place pour passer entre la grille de la barrière et la charrette stationnaire du sieur Seguin.

M. le président reproche sévèrement au conducteur et au postillon de se trouver journellement en contravention avec les ordonnances de police qui leur enjoignent de n'aller qu'au pas dans l'intérieur des villes, injonction fort sage et à laquelle ils devraient surtout rigoureusement s'astreindre à l'approche des barrières où il se trouve toujours de l'encombrement.

M^e Hardy prend la parole pour le sieur Seguin, qui s'est constitué partie civile; et, après une chaleureuse et touchante plaidoirie, il conclut contre les sieurs Malherbes, Langlois et leurs civilement responsables à 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention et requiert l'application sévère de la loi, ainsi qu'une large allocation de dommages-intérêts.

Après avoir entendu les défenseurs des prévenus et des civilement responsables, le Tribunal condamne Langlois à un mois de prison, Malherbes à 15 jours de la même peine et tous deux à 16 fr. d'amende; et statuant sur la demande en dommages-intérêts, condamne Malherbes, Langlois, Javal et Jhendre à payer solidairement au sieur Seguin la somme de 10,000 fr.; fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

— Un pauvre diable d'Auvergnat est prévenu de détention de munitions de guerre: la nature même du délit qu'on lui impute semble en opposition ouverte avec l'air de bonhomie du prévenu, qui paraît bien être l'homme le plus paisible du monde.

M. le président : Vous traînez une petite voiture....

L'Auvergnat, interrompant : Mon cher Monsieur, c'était de la ferraille.

M. le président : Attendez donc : vous traînez une petite voiture au fond de laquelle on a trouvé six boulets ?

L'Auvergnat : Mon cher Monsieur, je vous jure que ce n'était que de la ferraille.

M. le président : Comment! des boulets, vous appelez cela de la ferraille; mais vous-même, vous saviez bien le contraire.

L'Auvergnat : Je vous jure, sur mon baptême, que je les ai achetés pour de la pure ferraille.

M. le président : Et à qui les avez-vous achetés ?

L'Auvergnat : Mon cher Monsieur, à un chiffonnier. (Hilarité.)

M. le président : Quand même vous eussiez pensé que ces boulets fussent de la ferraille, il aurait dû vous sembler un peu suspect de les tenir d'un chiffonnier; car enfin les chiffonniers ne vendent pas ordinairement de la ferraille.

L'Auvergnat : Dam! c'est que celui-ci en vendait.

M. le président : Et le chiffonnier, vendeur de ferraille, ne demeurerait-il pas à Vincennes ?

L'Auvergnat : Oni, mon cher Monsieur.

M. le président : Il est évident que le chiffonnier de Vincennes était allé ramasser ces boulets au polygone; et lui, en vous les vendant, et vous, en les lui achetant, vous saviez bien que vous faisiez une action illicite; car ces boulets avaient été volés à l'Etat auquel ils appartenaient.

L'Auvergnat : Mon Dieu! que je suis fâché d'avoir acheté cette maudite ferraille!

Le pauvre diable d'Auvergnat a beau se lamenter sur l'achat de ce qu'il s'obstine à ne considérer que comme de la ferraille, le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, le condamne à six jours de prison et aux frais.

— Nous avons déjà entretenu nos lecteurs des démêlés qui se sont élevés entre M. Paul, boucher à Valenciennes, et M. Charles Vaisselle, jeune et beau brigadier au 8^e régiment de chasseurs. Il s'agissait de savoir si le brigadier n'était pas pour quelque chose dans l'elopement de M^{me} Paul, jeune blonde aux yeux bleus qui, un beau matin, avait quitté l'état de son mari pour venir s'installer dans un hôtel garni de Bondy. Après plusieurs mois de recherches, M. Paul était parvenu à la découvrir; et M^{me} Paul fut condamnée comme adultère, ainsi que le jeune et beau brigadier, dont la complicité s'était trahie dans plus d'une épitre brulante. Après la condamnation, M. Paul se fit remettre par l'aubergiste de Bondy tous les meubles et effets qui garnissaient l'appartement occupé par sa femme et par Vaisselle.

Mais aujourd'hui M. Vaisselle qui se prétend propriétaire de ces meubles, a assigné M. Martin, l'aubergiste, en restitution.

M^e Baud, avocat de Martin, expose que son client n'a remis les meubles en question à M. Paul que sur l'avis de l'adjoint au maire qui avait procédé à l'arrestation de M^{me} Paul. L'avocat rappelle les faits du procès en adultère, et en conclut que les meubles ont été achetés avec l'argent que M^{me} Paul avait soustrait à son mari. Il cite en preuve de ce fait les deux lettres écrites par le brigadier à M^{me} Paul, et que nous avons fait connaître en rendant compte du procès correctionnel.

M^e Trihité, avocat du brigadier, commence par soutenir que le procès en adultère n'a été qu'une spéculation concertée entre Paul et sa femme pour extorquer de l'argent à Vaisselle. Quant à la propriété des effets laissés chez l'aubergiste, il soutient, à l'aide des quittances, que c'est Vaisselle qui les a achetés et payés.

M^e Baud : Avec l'argent du mari; cela est évident, et c'est tout naturel.

M. le président : Il n'y a là rien de moral, ni de naturel.

M^e Baud : Je dis que cela est naturel d'après les circonstances de la cause. Il y a une bonne et une mauvaise nature. Or, cela est naturel dans la mauvaise nature. (On rit.)

Le Tribunal a déclaré Vaisselle non-recevable vis-à-vis l'aubergiste, sauf à lui à se pourvoir contre le mari s'il y a lieu.

— La 7^e chambre a prononcé ce matin un jugement dont nous devons faire connaître les principales dispositions dans l'intérêt des négocians qui sont soumis aux lois et réglemens sur la garantie des matières d'or et d'argent. Voici dans quelle espèce.

Le 17 décembre au soir, M. M...., changeur, avait acheté plusieurs pièces d'argenterie, marquées de poinçons étrangers, qu'il se proposait de fondre immédiatement; mais une indisposition subite l'en empêcha, et le 18 au matin, ces objets furent saisis par les contrôleurs. Le changeur était donc prévenu d'avoir eu en sa possession de l'argenterie non revêtue du poinçon français.

Il a déclaré qu'il ne voulait pas vendre cette argenterie, qu'elle était destinée à la fonte, et que si cette opération avait été retardée, c'était par un fait indépendant de sa volonté : qu'en lui supposant l'intention de revendre cette argenterie, il lui fallait un temps moral nécessaire pour la porter au contrôle; qu'il l'avait achetée le 17 au soir, et que la saisie n'avait été pratiquée que le 18 au matin.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Baroche et Roussel, a renvoyé le prévenu de la plainte par un jugement qui pose en principe : 1^o Que les marchands qui achètent des objets d'or ou d'argent non contrôlés, destinés à la fonte doivent les briser immédiatement et au moment même de l'achat; qu'autrement il y aurait contravention.

2^o Que si les objets ont été achetés pour être remis en vente, le marchand doit avoir un délai moral nécessaire pour les présenter au contrôle.

— Pour compléter ce que nous avons rapporté hier du procès de la dame Pillet, nous devons ajouter que M^e Delangle, avocat de cette dame, a reconnu dans sa plaidoirie que M. Lefrançois, partie civile, avait agi d'une manière loyale et généreuse en fixant à 5,000 fr. le montant des sommes qui avaient été réellement avancées par la dame Pillet; qu'une transaction sur cette base avait été conclue avant l'audience, et enfin que l'arrêt d'acquiescement a donné acte à M. Saurin et Lefrançois de la renonciation faite devant la Cour par la dame Pillet, de se prévaloir des lettres de change qui étaient en sa possession.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous-seings privés entre les ci-après nommés en date du 21 octobre 1835, enregistré à Paris, le 11 janvier 1836, la société en participation qui avait été créée par acte sous-seings privés du 16 septembre 1833 entre M. PIERRE-JACQUES-GABRIEL COLLIN, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 3, M. GEORGES-ANTOINE CALLOU, demeurant à Paris, rue Granges-aux-Belles, 7, M. PIERRE LABOURET, demeurant rue Cadet, 19, et M. LOUIS BENOIST, rue Cadet, 13; tous quatre entrepreneurs de bâtimens, pour l'exécution des travaux à faire à l'hôtel dit du quai d'Orsay, adjugés par procès-verbaux des 22 juin et 31 juillet 1833, a été déclarée dissoute, à partir du 1^{er} octobre 1835, à l'égard de M. COLLIN

seulement qui a reconnu être rempli de tous ses droits dans ladite société en participation; MM. CALLOU, BENOIST et LABOURET, entre lesquels la société continue de subsister, sont restés propriétaires, chacun pour un tiers de tous les droits afférens à M. COLLIN.

Pour extrait :

CALLOU.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place publique de Montrouge, Le dimanche 17 janvier 1836, midi. Un comptoir couvert de sa nappe en étain, banquette, glace, tables, buffet. Au comptant. Sur la place de la commune de Courbevoie, Consistant en armoire, tables, poêles, cuvier, un chaudière et autres objets. Au comptant.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 13 janvier.

M^{me} Guidon, née Buget, r. de la Vrillière, 2. M. Dufresne de St-Léon, r. St-Georges, 16. M^{me} Dautanne, née Bardonenche, r. du Faubourg-St-Honoré, 130. M. Mongellas, r. St-Honoré, 414. M^{me} Titreville, née Bocharé, rue de la Ville-Evêque, 24. M^{me} Froyard, r. de Chaillot, 90. M^{me} Pichon, née Houdet, r. des Bons-Enfans, n. 3. M^{me} Bloquer, née Kelmie, rue Montmartre, 105. M. Fontaine, r. des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 20. M^{me} Thiéble, née Bodasse, rue du Faubourg-St-Martin, 258. M^{me} Alfroy, r. St-Denis, 350. M. Lachat, r. du Temple, 34. M^{me} Martin, née Degland, r. Ste-Placide, 22.

M^{me} Colin, rue de l'Université, 38. M^{me} Mattler, rue d'Orléans-St-Marcel, 3. M^{me} Auger, née Sobre, r. Cloître-des-Bernardins, 1. M^{me} Granger, r. St-Jacques, 248.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 16 janvier.

heures. VONOVEN fils et C^e, négocians, Nouveau Syndicat. 11 DEVERCORS, négociant, Id. 11 PARISSOT, colporteur, Clôture. 12 SCHON, md tailleur, Id. 12 RIBOT, md épicer, Concordat. 12 GUILLAUME, horloger, Id. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

janvier. heures. BLANBÉ, négociant en vins, le 20 12

FARCIERON, dit LAMARCHE, fabricant de bretelles, le 21 3 LARRIVÉ, fab. de barréges et voiles de gaze, le 21 3 BERNARD, md de vins, le 22 1

BOURSE DU 15 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	d ^{er} .
5 ^o / ₁₀₀ comp.	108 50	108 85	108 50	108 50
— Fin courant.	108 65	109 15	108 65	108 90
E. 1834 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 ^o / ₁₀₀ comp. (c. n.)	80 85	81 —	80 85	80 85
— Fin courant.	80 90	81 15	80 85	80 90
R. de Nap. compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
R. p. d'Esp. ct.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

Est enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature, PHAN-DÉLAFORÉST.

Ne pas confondre cet ouvrage avec un livre intitulé : Dictionnaire de Médecine Usuelle et Domestique, poursuivi par nous en contrefaçon devant le Tribunal de police correctionnelle.

Dictionnaire de Médecine Usuelle,

HYGIÈNE DES ENFANTS, DES FEMMES ET DES VIEILLARDS,

A l'usage des gens du monde, des habitants des villes et des campagnes, des chefs de famille et de grands établissements, des administrateurs, des magistrats et des officiers de police judiciaire chargés de prononcer sur des questions de médecine légale; enfin pouvant servir de guide à tous ceux qui se dévouent au soulagement des malades;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE PROFESSEURS, DE MEMBRES DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, DE MÉDECINS ET DE CHIRURGIENS DES HOPITAUX.

Collaborateurs du Dictionnaire, avec l'indication des Matières qu'ils traiteront.

ALIBERT (LE BARON), professeur à la Faculté de médecine, médecin en chef de l'hôpital St-Louis (MALADIES DE LA PEAU).

PUBLIQUE, HYGIÈNE DES PROFESSIONS, PHARMACIE.) J. CLOQUET, professeur à la Faculté de médecine, chirurgien en chef de la faculté.

DELEAU JEUNE, docteur en médecine, auteur de mémoires couronnés sur les maladies de l'oreille.

LECANU, professeur à l'École de pharmacie, membre du conseil de salubrité.

ROUYER-COLLARD, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, chef de division à l'Instruction publique.

Un Dictionnaire de Médecine usuelle est l'ouvrage qui doit être accueilli le plus favorablement par le public; car parmi les nombreuses publications qui apparaissent chaque jour, il n'en est aucune qui soit d'un intérêt aussi puissant et d'une application aussi fréquente.

Nous indiquerons aussi les moyens de reconnaître la qualité des médicaments les plus usités, et de préparer d'une manière convenable les tisanes, cataplasmes, synapismes qui se font ordinairement dans la maison du malade.

Liste de quelques-uns des Mots qui seront traités dans le Dictionnaire.

ABSTINENCE. En quoi elle diffère du régime. — Ses effets hygiéniques. — Ses inconvénients, ses dangers quand elle est poussée trop loin.

ASPHYXIE. Causes. — Signes. — Diverses espèces. — Symptômes particuliers. — Moyens de traitement les plus efficaces.

DIGESTION. Description de l'appareil digestif. — Histoire de cette fonction. — Faim. — Soif. — Circonstances qui peuvent troubler la digestion.

Causes suivant le sexe. Les âges. — Symptômes et caractère des accès souvent intermittents. — Traitement. — Préservatifs.

Prévenir. — Premiers symptômes de la maladie. — Les traitements que l'on met en usage. — Précautions hygiéniques que doivent prendre les personnes qui ont cette affection.

Ce Dictionnaire, qui résume pour les gens du monde une bibliothèque de livres de médecine, comme le Dictionnaire de Législation usuelle était un résumé de tous les répertoires de droit, ne coûtera que 48 francs sur papier jésus vélin, conforme à celui du prospectus, qui se délivre au bureau.

Le Dictionnaire de Médecine usuelle sera augmenté de 6 fr. après son entière publication. On souscrit, à Paris, au BUREAU CENTRAL DES DICTIONNAIRES, rue des Filles-Saint-Thomas, N° 5, et chez tous les libraires et dépositaires de publications périodiques de la France et de l'étranger.

AVIS DES ÉDITEURS-UNIS aux Porteurs de leurs Obligations de la Prime de 75,000 francs.

La présentation d'une loi portant prohibition expresse des primes quelles qu'elles soient n'est plus douteuse; les Éditeurs-Unis peuvent donc être prochainement placés entre le respect de cette loi et celui non moins impérieux qu'ils doivent aux engagements publics contractés par eux.

Dans le cas où la loi prohibitive des primes serait votée avant le 31 mai, tous les tirages s'effectueraient la veille de la promulgation de la loi, les Éditeurs-Unis en prennent l'engagement formel.

Dictionnaire de Législation usuelle PAR E. DE CHABROL CHAMÉANE. (Ouvrage terminé.) Prix des deux volumes vendus franco et sous toile, à domicile, 23 francs.

TROISIÈME ÉDITION DU Dictionnaire Général et Grammatical DES DICTIONNAIRES FRANÇAIS PAR NAPOLÉON LANDAIS.

ALPHABET ILLUSTRÉ du Dictionnaire Napoléon Landais, FIGURANT, PAR LE DESSIN, Les mots d'Histoire, de Mythologie, de Sciences et d'Arts les plus usités, avec un texte très-détaillé.

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL des Villes, Villages ET HAMEAUX DE LA FRANCE, Contenant l'énumération des 37,000 communes de France, avec l'indication de leurs chefs-lieux de canton, de leurs bureaux de poste, et du nombre de leurs habitants.

GRAMMAIRE PAR NAPOLÉON LANDAIS. Les 454 livraisons ont paru. Prix : 16 fr. pour les départements. Trois bulletins de prime.

NOTA. On souscrit également au même bureau à tous les ouvrages ci-dessus, qui concourent à la prime de 75,000 fr. — Les demandes doivent être à l'adresse de M. A. ROYER, agent comptable du Bureau central des Dictionnaires. — Les Souscriptions aux autres ouvrages dont le détail est contenu dans le Catalogue des Éditeurs-Unis dernièrement expédié, doivent être faites à l'adresse de l'agent comptable du Bureau d'expédition des Éditeurs-Unis, rue des Filles-Saint-Thomas, N° 5.